

La Cinémathèque française

STATUTS
22 juin 2015

Article 1 : Objet

L'Association dite LA CINEMATHEQUE FRANCAISE, fondée en 1936, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, a pour but d'assurer dans l'intérêt de l'art et de l'histoire, la constitution en France des Archives et du Musée de la Cinématographie, et leur utilisation la plus complète. et ce à effet, spécialement de :

- a- de grouper les différents possesseurs de films et personnes désireuses de défendre et de sauvegarder le répertoire cinématographique ;
- b- de conserver tous films, tous documents (photographies, articles, revues, livres, manuscrits, journaux, programmes, partitions musicales, matériel de publicité, scénarii, textes imprimés, manuscrits ou dactylographiés, maquettes de décors, dessins, costumes, souvenirs, etc.), appareils, ayant trait à la cinématographie et à l'audiovisuel, qui seraient confiés en dépôt, prêtés, ou qu'elle pourrait recueillir, acquérir à titre gratuit ou onéreux et d'en assurer le traitement documentaire et technique ;
- c- d'expérimenter des matériels nouveaux visant à améliorer les conditions de traitement documentaire et techniques des collections et de consultation de fonds ;
- d- de réunir une documentation lui permettant de connaître et de cataloguer les œuvres cinématographiques réalisées des origines à nos jours ;
- e- de déterminer les films qui n'auraient pas été conservés par des cinémathèques ou des firmes cinématographiques et de rechercher en quelles mains ils se trouvent ;
- f- de prévenir les risques de disparition des films en agissant auprès des Pouvoirs Publics, des membres de la profession cinématographique et des particuliers susceptibles de s'intéresser à cette action, et au besoin en faisant tirer des contretypes ou copies desdits films ;
- g- de posséder au moins une copie de tout film français ;
- h- de posséder une copie au moins des principaux films étrangers, et à cet effet, d'établir avec les cinémathèques étrangères des échanges permettant de bénéficier d'acquisitions réciproques ;
- i- de posséder un exemplaire au moins de la version originale de tout film qui aurait été modifié pour l'exploitation ;
- j- d'entreprendre toute action en France et, à l'étranger dans le but de protéger le patrimoine cinématographique ;
- k- d'affirmer sa vocation européenne et internationale notamment par la recherche d'échanges et de relations avec des organismes spécialisés, des chercheurs ou des étudiants étrangers et par l'organisation de rencontres ou de colloques en relation avec son champ d'activité ;
- l- d'assurer la diffusion au public, à des fins pédagogiques, scientifiques et professionnelles, par tous moyens, de ces documents et films, notamment :
 - * par des projections organisées dans les locaux dont elle dispose habituellement ou dans ceux d'organismes partenaires, notamment autres cinémathèques, festivals, musées, universités, clubs,
 - * par l'organisation de rétrospectives composées soit de films accessibles à la grande masse du public et destinées à l'intéresser au cinéma, soit de films choisis notamment pour leur intérêt artistique, historique ou technique et destinées à un public plus restreint,
 - * par des conférences et des recherches,
 - * par des expositions en France et à l'étranger,
 - * par des cours relatifs à l'histoire ou à la pratique du cinéma,
 - * et par d'autres opérations culturelles, pédagogiques ou de formation,

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège au 51, rue de Bercy, 75012 PARIS.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- a- les manifestations du Musée du Cinéma,
- b- les échanges avec les cinémathèques étrangères,
- c- une médiathèque de libre accès, une vidéothèque, une iconothèque, un espace chercheurs,
- d- un catalogue informatisé des collections,
- e- des bases de données et des services en ligne,
- f- des livres et publications, vidéogrammes, DVD ou autres supports d'édition de films, connus ou inconnus à ce jour qu'elle pourrait être amenée à faire paraître seule ou en qualité de co-éditeur, et les films qu'elle pourrait être amenée à réaliser, notamment sur l'histoire du cinéma,
- g- les expositions, projections et diffusion par tous moyens,
- h- les cours et conférences,
- i- les galas organisés à son bénéfice ou au bénéfice de tiers,
- j- la création et la gestion de sociétés filiales ou secteurs d'activités commerciales afin de permettre l'accomplissement de tout ou partie de son objet, et notamment par la mise en place d'une activité de librairie (achat et vente d'ouvrages, documents et produits divers, etc.) et le développement d'autres activités (location des espaces, produits dérivés, etc.) :
 - la gestion et l'exploitation des marques « La Cinémathèque française », « La Bibliothèque du Film (BIFI) », « La Cinémathèque française - Musée du Cinéma », « Musée du Cinéma » ainsi que d'autres noms commerciaux dont l'Association est titulaire
 - la location par des tiers d'une partie de ses locaux
 - la gestion et l'édition des documents et films dont l'Association est titulaire des droits d'exploitation ou dont elle serait désignée mandataire de ces droits,
 - la création et l'édition de produits dérivés relatifs au cinéma ou aux activités de l'Association, l'attribution de licences commerciales ou mandats commerciaux pour l'édition des produits et services de l'Association,
 - l'édition ou la co-édition de livres et publications ainsi que de tout support audiovisuel de type vidéogramme (DVD,...) et/ou numérique permettant la diffusion de films et documents cinématographiques,
 - la création et la gestion de toutes librairies ayant trait principalement au cinéma, toute autre activité concourant à la promotion de l'Association et de ses activités.
- k- et, généralement, tous moyens que le Conseil d'Administration jugera en vue d'atteindre le but que s'est fixé l'Association.

Article 3 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- a- membres fondateurs
- b- membres d'honneur
- c- membres bienfaiteurs
- d- membres déposants ou donateurs
- e- Trois à cinq personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de la culture

Les personnes morales légalement constituées, telles que notamment, les Associations, sociétés civiles ou commerciales, les groupements d'intérêt économique, peuvent être admis comme membres de l'Association.

Ont droit à la qualité de membre fondateur les membres inscrits antérieurement à l'Assemblée Générale du 25 avril 1944.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services signalés à l'Association.



Les membres bienfaiteurs sont nommés par le Conseil d'Administration parmi les personnes physiques ou morales qui ont fait un don à l'Association.

Les membres déposants ou donateurs sont agréés par le Conseil d'Administration parmi les personnes physiques ou morales qui ont déposé ou donné des films, des objets ou des documents à l'Association et qui ont exprimé le désir d'y adhérer.

Les personnalités qualifiées sont des personnes nommées par le ministre chargé de la culture pour une durée de quatre ans pour siéger au Conseil d'Administration de l'Association, avec voix délibérative.

Les personnalités qualifiées, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au paiement des cotisations.

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le Conseil d'administration.

Article 4 : Perte de sa qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a- par la démission
- b- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications
- c- pour les membres déposants, par le retrait définitif du dépôt.

Article 5 : Administration par un Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- de dix-huit membres élus pour quatre ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association (déposants ou donateurs, d'honneur ou bienfaiteurs).
- de trois à cinq personnalités qualifiées telles que définies à l'article 3.

Le commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le contrôleur financier assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire réunie au cours de la quatrième année de leur mandat en statuant sur les comptes de l'exercice clos.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges occupés par un membre élu, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire pour compléter son effectif.

Les nominations effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire de l'Association. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'Administration absent et non excusé à trois séances successives du Conseil, pourra être déchu de ses fonctions par décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications.

Les membres élus du Conseil sont renouvelables par moitié tous les deux ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres élus un Bureau composé d'un Président, d'un ou deux Vice Présidents, d'un Trésorier et d'un ou deux Secrétaires, à l'exclusion de toute autre fonction.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour un an, à l'exception du Président et du Trésorier qui sont élus pour deux ans, les membres sortants étant rééligibles.

Article 6: Fonctionnement du Conseil d'Administration

9

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres ont le droit de se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir donné au mandataire par lettre, télécopie ou courriel.

La présence effective du tiers au moins des membres élus du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration gère, dirige et administre l'Association, sous réserve des pouvoirs statutaires de l'Assemblée Générale, et notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques,
- il étudie les conventions triennales d'objectifs et de moyens et leur renouvellement conclues avec l'Etat et avec le Centre national de la cinématographie,
- il étudie les conventions de coopération que concluent l'Association et les collectivités locales et territoriales, leurs groupements ou tous organismes français ou étrangers poursuivant des objectifs analogues à ses missions,
- il approuve l'organigramme de l'Association ;
- il arrête le budget de la Cinémathèque Française et ses modifications et contrôle leur exécution, après avoir pris connaissance de l'avis du comité financier,
- il approuve la politique de programmation artistique et la politique tarifaire de l'Association,
- il propose à l'Assemblée Générale la désignation du commissaire aux comptes,
- il arrête les comptes de l'exercice clos, après avoir pris connaissance de l'avis du comité financier,
- il définit le règlement financier et comptable et les modifications qui y sont apportées, après avoir pris connaissance de l'avis du comité financier, et le soumet à l'approbation du commissaire du Gouvernement,
- il arrête le règlement intérieur de l'Association,
- il arrête le règlement intérieur du comité financier de l'Association,
- il peut avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles, procéder à leur vente, après avoir pris connaissance de l'avis du comité financier,
- il approuve les dons, dépôts, legs et acquisitions,
- il approuve l'indemnité du Président de l'Association conformément à la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 article 6-III,
- il arrête les décisions de remise gracieuse ou d'abandon de créance,
- il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions,
- il prononce l'adhésion et la radiation des membres à l'exception des personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de la culture,
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président
- il décide de la prise de participations ou de la création effective d'une structure juridique (société commerciale, association, ...) après avoir pris connaissance de l'avis du comité financier. Il arrête le montant du capital social de la structure à créer en cas de société commerciale, approuve les statuts, et donne tous pouvoirs au Président ou personne dûment habilitée par le

Conseil pour effectuer l'ensemble des formalités inhérentes à cette décision

- en cas de création d'une filiale sous forme d'une société commerciale dont l'associé unique serait l'Association, il choisit et nomme le gérant, personne physique, de cette société.

Article 7 : Divers

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui sont les leurs. Cependant des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur justification.

En fonction du nombre de collègues qui composent l'Association, le comité d'entreprise désigne deux ou quatre de ses membres, afin qu'ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ces membres du comité sont convoqués dans les mêmes conditions que les autres membres du Conseil d'Administration. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel et données comme telles. Ils peuvent soumettre les vœux du comité au Conseil d'Administration qui doit donner un avis motivé.

Deux membres du comité d'entreprise peuvent assister aux Assemblées Générales et être entendus lors des délibérations requérant l'unanimité des membres de l'Association.

Deux membres du comité d'entreprise peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Bureau.

Le Président nomme, après avis du Conseil d'Administration et après agrément du Ministre chargé de la culture, le Directeur Général.

L'Association peut faire appel à des fonctionnaires en service détaché. En aucun cas, les fonctionnaires détachés ne pourront, lorsqu'il sera mis fin à leur détachement pour quelque cause que ce soit, bénéficier d'une indemnité de licenciement ou de départ à la retraite.

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association réunit les membres, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation annuelle, ainsi que les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les personnalités qualifiées, chacun pouvant assister en personne ou se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée, le nombre des mandats détenu par une personne étant toutefois limité à cinq.

Le commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

Le contrôleur financier assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, sur le budget de l'exercice en cours adopté par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée est réglé par ledit Conseil.

L'Assemblée peut, à la demande d'un tiers de ses membres et dans un délai de quarante cinq jours avant la tenue de l'Assemblée générale, faire inscrire un point à l'ordre du jour.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, sur le budget de l'exercice en cours adopté par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Tous les membres de l'Association peuvent prendre communication, à son siège, du rapport annuel et des comptes, dans les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à les approuver.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes agréé.

Les membres peuvent voter par correspondance (par courrier postal) ou à distance par voie électronique, et selon la procédure proposée par le conseil d'administration.

En cas de nécessité, il appartient à l'Assemblée de créer de nouvelles fonctions au sein du Conseil



d'Administration, comme celles de Président d'honneur, et de désigner les personnes intéressées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés, ou ayant voté par correspondance ou à distance par voie électronique, en ne prenant en compte que les membres à jour de leur cotisation annuelle.

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée ; les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature, signés par le Président et un Secrétaire, sur un registre spécial coté ouvert à cet effet.

Article 9 : Rôle du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président veille à l'accomplissement des missions de l'Association telles que définies par les statuts.

Conformément à la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 article 6-III, le Président peut bénéficier d'une indemnité qui est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Il ordonne les dépenses.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer au Directeur Général la signature de tous actes concernant le fonctionnement de l'Association.

Article 10 : Attributions du Directeur Général

Le Directeur Général met en œuvre les orientations décidées par le Conseil d'Administration ; il rend compte au Conseil d'Administration de son action.

Le Directeur Général :

- 1o Prépare le programme d'activités et en assure le bon déroulement ;
- 2o Prépare l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Association et les modifications, veille à ce qu'il soit exécuté en équilibre ;
- 3o Dirige les services de l'Association ;
- 4o Prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en assure l'exécution ;
- 5o Peut notamment recevoir délégation de signature du Président sur tous actes et documents relatifs aux dépenses et recettes de l'Association ;
- 6 Prépare et signe les accords d'entreprise, et veille à leur bonne application ;
- 7o Assure la gestion de l'Association, et administre son personnel.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature aux directeurs et chefs de service placés sous son autorité.

Le Directeur Général assiste avec une voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et du comité financier, excepté pour les questions concernant sa situation personnelle.

Article 11 : Commissaire du Gouvernement

Le Président du CNC exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Association. Pour l'exécution de sa mission, il peut se faire représenter par toute personne désignée par lui.

Le commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale de l'Association et du comité financier. Il a communication de tous les documents relatifs à l'Association.

Il est destinataire, dans les mêmes conditions que les membres de l'Association, des convocations, ordres du jour et tous autres documents adressés aux membres de ces organes avant chaque séance.

Il reçoit ainsi communication, avant leur examen par lesdits organes :

- des projets de modification de statuts ;
- des projets d'emprunts ;



- des projets d'acquisitions et d'aliénations immobilières, de la fixation et du renouvellement des loyers ;
- des projets de recrutement de personnel ;
- des prévisions annuelles de recettes et de dépenses et des modifications qui y sont apportées ;
- des comptes de l'exercice clos.

Le commissaire du Gouvernement peut :

- demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale ;
- demander une seconde délibération du Conseil d'Administration suivant toute délibération ;
- demander communication de toute pièce comptable ou de tout document se rapportant à l'activité de l'Association;
- saisir le président de l'Association de toute affaire concernant l'activité de l'Association;
- suspendre, pendant un mois, toute délibération du Conseil d'Administration ayant une incidence financière. Pendant ce délai, qui commence à courir à la date de la notification du procès-verbal au commissaire du Gouvernement, le ministre chargé de la culture peut annuler tout ou partie de ces délibérations.

Sont obligatoirement soumis au visa préalable du commissaire du Gouvernement :

- le règlement financier et comptable annuel et les modifications qui y sont apportées,
- la délégation de signature et les modifications qui y sont apportées.

Article 12 : Contrôleur financier

L'Association est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Comité financier

Il est créé un comité financier composé :

- de deux à trois représentants de la Cinémathèque française avec voix délibérative :
 - o le Président de l'Association ou son représentant parmi les membres du Conseil d'Administration pour une durée qui ne saurait excéder celle de son mandat au sein du Conseil d'Administration ;
 - o le Trésorier de l'Association ou son représentant parmi les membres du Conseil d'Administration pour une durée qui ne saurait excéder celle de son mandat au sein du Conseil d'Administration et du Bureau ;
 - o un membre du Conseil d'Administration de l'Association ou son représentant parmi les membres du Conseil d'Administration. Ce membre est élu parmi les membres du Conseil d'Administration pour une durée qui ne saurait excéder celle de son mandat au sein du Conseil d'Administration ;
- et de deux à trois représentants de l'Etat avec voix délibérative :
 - o un à deux agents du Ministère de la Culture ou son représentant ;
 - o le commissaire du Gouvernement ou son représentant.

Afin d'assurer la parité, le nombre de représentants nommés par l'Etat et la Cinémathèque française doit être identique.

Le président du comité financier est le président de l'Association ou son représentant.

Le contrôleur financier, le commissaire du Gouvernement, et le Directeur Général de l'Association, qui peut se faire accompagner d'un expert de son choix, participent avec voix consultative aux séances du comité financier.

Le comité financier est convoqué, au moins deux fois par an et avant chaque Conseil d'Administration abordant une question financière relevant des attributions du comité financier, sur convocation de son président sur son initiative ou à la demande du commissaire du Gouvernement, du ministre chargé de la

culture ou du ministre chargé du budget.

Le commissaire aux comptes de l'Association est invité aux séances du comité financier statuant sur l'arrêté des comptes annuels.

Un membre du comité financier peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du comité financier de le représenter à une séance. Chaque membre du comité financier ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le comité financier ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le comité financier est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du comité financier sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président du comité financier est prépondérante.

Un dossier détaillé relatif à chacun des sujets inscrits à l'ordre du jour est transmis par le président du comité financier au moins dix jours avant la réunion du comité financier.

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité financier dont les observations et avis écrits sont transmis par son président aux membres du Conseil d'Administration avant les réunions de ce dernier.

Le comité financier émet des avis sur les aspects financiers et économiques de la vie de l'Association. Son intervention est précisée dans le règlement intérieur du comité financier qui est arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 14 : Dotation

La dotation comprend :

- 1-une somme de 1 524,49 euros constituée en valeurs nominatives placées,
- 2-les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association,
- 3-les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4-les sommes versées pour le rachat des cotisations
- 5-le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
- 6-la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 15 : Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent notamment :

- 1- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'art.14, al.5,
- 2- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 17 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'Association.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée par le Conseil d'Administration pour une date qui ne saurait excéder plus de trois mois celle de la proposition.

L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins trente jours à l'avance.



L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres de l'Association, à jour de leur cotisation, ainsi que des membres d'honneur, bienfaiteurs, personnalités qualifiées, présents, représentés ou ayant envoyé leur vote par correspondance ou à distance par voie électronique). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant envoyé leur vote par correspondance ou à distance par voie électronique, compte tenu du paiement de la cotisation annuelle, chaque membre ne pouvant détenir plus de cinq mandats.

Article 18: dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association, compte tenu du paiement de la cotisation annuelle.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et peut valablement délibérer si elle se compose du quart au moins des membres de l'Association, compte tenu du paiement de la cotisation annuelle.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, compte tenu du paiement de la cotisation annuelle, chaque membre ne pouvant détenir plus de cinq mandats.

Article 19 : Commissaires / dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 20 : Délibérations de l'Assemblée

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19, sont adressées à la préfecture dans les trois mois. Il est délivré un récépissé.

Article 21 : Déclarations / statuts

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de département ou à la Sous Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité devront être présentés aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

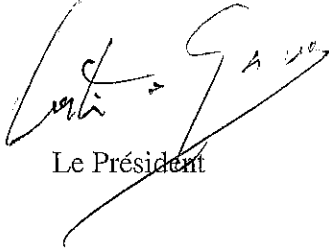
Article 22 : Visite / autorités

Les autorités administratives ou judiciaires ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2015

Fait à Paris, le 22 juin 2015,

En 5 exemplaires originaux.


Le Président